



Arrêt

n° 63650 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et K. GUINDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peul et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 29 novembre 2008, votre père (S) et vos deux oncles ont assassiné votre frère (M.B) parce qu'il refusait d'épouser la cousine que la famille lui avait choisie. Fin février 2009, votre père vous a annoncé que vous épouseriez la même cousine; vous avez exprimé votre refus, il a menacé de vous faire subir le

même sort qu'à votre défunt frère. Votre mère, (K), a pris peur et vous a caché fin juin 2009 à Matoto chez un couple d'amis, les (S). Le 9 septembre 2009, vous avez embarqué avec (N.S) à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous avez atterri le lendemain, le 10 septembre 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par votre père et vos oncles.

B. Motivation

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 13 octobre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 novembre 2010. En date du 10 février 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec une cousine et l'assassinat de votre frère. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces événements.

En premier lieu, au sujet de votre cousine, avec laquelle vous avez grandi (p. 5), vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous affirmez que votre cousine n'est pas grande, a bon caractère et étudie dans une école franco-arabe, mais vous ignorez à quelle date exacte elle est née, et surtout, alors que vous étiez invité à livrer tant des caractéristiques physiques que des traits de caractères de cette personne, vous êtes resté excessivement laconique (pp. 5-6). Vos propos très lacunaires au sujet de celle avec qui vous dites avoir été éduqué et qui est au cœur de votre demande d'asile empêchent de croire en la réalité des faits.

Ensuite, il apparaît que vous n'avez pas entrepris de démarches, à l'intérieur comme à l'extérieur de votre famille, en vue de vous opposer à ce mariage. Après l'assassinat de votre frère premièrement, vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités, ni à une association ; les justifications que vous apportez à ce comportement manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 7-11). Lorsque votre père vous a annoncé votre mariage, vous n'avez pas tenté une conciliation familiale (pp. 9-10). Vous ne vous êtes pas non plus adressé à vos autorités nationales, et votre conviction, selon laquelle « les autorités ne pouvaient rien faire » n'est étayée par aucun élément concret (pp. 7-9).

D'autre part, force est de constater que vous n'avez pas envisagé une fuite interne. Vous avancez en effet que partout où vous iriez, vous vous exposeriez à votre famille (p. 9); vous déclarez également qu'il n'y a pas de sécurité dans le pays (ibidem). Mais vous ne produisez aucun élément probant à l'appui de ces affirmations. Vous auriez donc pu considérer la possibilité d'entreprendre une activité commerciale, comme en menant les autres hommes de votre famille. Le Commissariat général considère dès lors que par ces déclarations vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester en Guinée, ailleurs qu'à Ratoma, sans rencontrer de problèmes avec les autorités de ce pays. Or, la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités nationales peuvent vous accorder.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous êtes en Belgique. Lorsque l'on vous demande le contenu des échanges téléphoniques que vous avez eus avec votre ami (M.B), vous précisez d'abord qu'il y a « très longtemps » que vous n'avez plus eu de contact (p. 11); vous dites ensuite que cet ami vous parlait de votre famille, de ses études, et « c'est tout » (ibidem). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basiez pour affirmer que vous êtes toujours recherché dans votre pays que vous déclarez que votre ami vous informe que votre père demande après vous. Vous n'avez donc pas évoqué spontanément les recherches qui seraient organisées dans le but de vous localiser, et la justification que vous apportez à cela manque irrémédiablement de force de conviction (p. 12). Enfin vous ignorez combien de fois votre père se serait adressé à votre ami et à quelles dates (ibidem). Vous affirmez donc cela sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer

d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Par conséquent, non seulement la crédibilité des faits au sujet de votre mariage forcé a été remise en cause, mais de plus, en ce qui concerne les recherches contre vous, il ressort de l'audition qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret. Ainsi, le Commissariat général ne considère pas la crainte que vous invoquez comme fondée.

Au surplus, vous n'apportez pas d'explication convaincante, au sujet du comportement de votre père, qui a financé vos études jusqu'à votre inscription à l'Université avant de vous marier de force: « Je ne sais pas comment il est arrivé à cette attitude, peut-être parce que lui n'est pas allé à l'école, il ne comprenait pas l'importance de cela, je ne sais pas comment il est arrivé à cette décision » (p. 10). Cette lacune, parce qu'elle touche sur un élément essentiel de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En fin, vous apportez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents : une lettre du 3/11/2010 de votre ami (B.M), une lettre du 5/11/2010 de votre mère, une carte d'identité de votre mère, un article « quand le mariage forcé est-il « hallal » ? » datant du 28/10/2007, un article « un mariage forcé, ça peut tuer » datant du 10/10/2006, un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada « Guinée, information sur les mariages forés et arrangés » datant du 13/05/2005 mis à jour en février 2006, un article du Nouvel Observateur « l'ONU dénonce des violations des droits de l'homme en Guinée » du 22/10/2010 et un article du Nouvel Observateur du 27/10/2010 « Violation des droits de l'homme en Guinée » écrit par BAH Abdoulaye.

Or, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de modifier le sens de la présente décision. En effet, les lettres de votre ami et de votre mère constituent une correspondance à caractère privé et dès lors leur fiabilité ne peut pas être garantie. Si la carte d'identité de votre mère tend à prouver son identité et sa nationalité, constatons que celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'article « quand le mariage forcé est-il « hallal » ? », constatons que, d'une part, la source de cet article n'est pas mentionnée indiquant seulement qu'il a été posté par « pistache » et que dès lors sa fiabilité n'est pas garantie. D'autre part, ce texte concerne un crime d'honneur d'une jeune fille pakistanaise et contient une information d'ordre général sur la façon dont 4 « écoles » doctrinales musulmanes envisagent le mariage. S'il mentionne que le mariage forcé peut toucher aussi bien les garçons que les filles dans le cas d'un individu pré-pubère, constatons que ce n'était pas votre cas puisque vous aviez 21 ans à l'époque des faits et que, votre nom n'y étant pas cité, il ne peut rétablir la crédibilité de votre récit ni justifier votre absence de démarches pour vous opposer à ce projet de mariage. Il en est de même pour l'article « un mariage forcé, ça peut tuer », qui décrit le meurtre d'une jeune fille d'origine turque et qui ne présume en rien des problèmes qui vous seraient arrivés. En ce qui concerne le document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, il mentionne que « le Ministère des Affaires sociales serait disposé à aider les filles qui porteraient plainte » et appuie dès lors l'argument du Commissariat général concernant votre

absence de démarches auprès de vos autorités nationales. En ce qui concerne les articles du Nouvel Observateur « Violation des droits de l'homme en Guinée » du 27/10/2010 (en partie illisible) et « l'ONU dénonce des violations des droits de l'homme en Guinée » du 22/10/2010 qui mentionne que « certains membres des forces de sécurité semblent avoir fait des menaces, et même commis des agressions, sur base de l'appartenance ethnique des victimes et leur affiliation politique », constatons qu'il s'agit d'articles qui concernent la violation des droits de l'homme en Guinée lors de manifestations liées à l'élection présidentielle à laquelle vous n'avez pas participé puisque vous étiez en Belgique, que par ailleurs ni vous ni les membres de votre famille n'ont d'appartenance politique (p. 4), et qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez mentionné avoir fui votre pays en raison de votre appartenance ethnique, puisque vous avez clairement spécifié que le projet de mariage forcé avec votre cousine était le seul motif pour lequel vous demandiez l'asile (p. 12). Le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. L'examen du recours

La partie requérante soulève un moyen unique « pris l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante, de la violation de foi due aux actes, de la violation du principe aux termes duquel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée, et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête.

La partie requérante joint à sa requête l'acte de décès de sa mère, deux lettres de [B.M] datant du 15 décembre 2010 et du 22 février 2011, ainsi qu'une lettre de sa mère datant du 19 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que le requérant *a subi de façon récurrentes des traitements inhumains et dégradants infligés par son père* » et qu'il *est d'origine ethnique peuhl* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée fait suite à une annulation prononcée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n° 55 815 du 10 février 2011. Le Conseil avait estimé après avoir reçu des documents de la part de la partie défenderesse le 24 janvier 2011 que *l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ».

La décision attaquée relève tout d'abord que le requérant est lacunaire à propos des caractéristiques de sa cousine, qu'il n'a pas effectué de démarches à l'intérieur et à l'extérieur de sa famille, en vue de s'opposer au mariage et qu'il n'a pas envisagé une fuite interne. Il est également relevé que le requérant est imprécis au sujet de l'évolution de sa situation personnelle depuis qu'il est en Belgique et qu'il ne parvient pas à expliquer le comportement de son père qui après avoir financé ses études, décide de ne plus les financer pour le marier de force.

La partie requérante quant à elle estime que les documents versés par la partie défenderesse permettent eu égard à son ethnie peule de fonder sa demande d'asile et de bénéficier de la qualité de réfugié sur place. Elle estime ensuite que *compte tenu de sa religion, des coutumes appliquées par le groupe social auquel le requérant appartient, et, en fin, de l'indifférence des autorités à l'égard des conflits intra-familiaux, le Commissaire général ne peut raisonnablement penser qu'en s'adressant aux membres de sa famille –auxquels s'imposent les décisions du pater familias – le requérant aurait pu, avec leur appui s'opposer au mariage forcé* ». Elle précise également que sa mère *« a payé de sa vie sa désobéissance à la volonté du pater familias »* et que *les griefs soulevés par le Commissaire général quant à l'absence de démarches auprès de la famille, des autorités nationales et quant à l'absence de fuite interne, manquent de fondement*» et expose que les documents de la partie défenderesse ne donnent aucune explication en ce sens.

Indépendamment de la question de l'établissement des faits, le Conseil constate que la présente demande soulève la question de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

En effet, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence, des membres de sa famille.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays*». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que:

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat Guinéen ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer, en substance, qu'en Guinée, la volonté du père s'impose à la famille et que les autorités sont indifférentes aux conflits intra familiaux. Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

En effet, à l'appui de sa demande, la partie requérante dépose une série de documents émanant d'Internet sur les mariages forcés. A la lecture de ces documents, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas que le requérant ne peut demander une protection dans son pays. Quant aux lettres de sa mère et de son meilleur ami jointes à la requête, le Conseil constate qu'outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne démontrent nullement que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

Partant, le requérant ne démontre pas que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat guinéen ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection. Le décès de la mère de la partie requérante ne modifie pas ce constat.

La partie défenderesse a donc légitimement pu reprocher au requérant de ne pas s'être adressé à ses autorités nationales et de constater que l'argument du requérant selon lequel « les autorités ne pouvaient rien faire » n'est étayé par aucun élément concret.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves?

Le Conseil estime à cet égard qu'il ressort des documents joints par la partie défenderesse que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à lui seul à fonder dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Ainsi contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, son appartenance à l'ethnie peule ne peut justifier à elle seule l'octroi de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET